

5 OUTILS DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET SOCIOCULTUREL DE L'EMB

5.1 Les sites du Patrimoine Mondial de l'Humanité

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) encourage l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde considéré comme ayant une **valeur exceptionnelle pour l'humanité ainsi qu'une unicité**.

- Le patrimoine culturel concerne les monuments, ensembles de constructions et biens avec des valeurs historiques, esthétiques, archéologiques, scientifiques, ethnologiques ou anthropologiques.
- Le patrimoine naturel concerne les formations physiques, biologiques et géologiques remarquables, les aires d'une valeur exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle et les habitats d'espèces animales et végétales menacées.
- Les sites mixtes comportent une combinaison des valeurs naturelles et culturelles.

La spécificité de cette approche est de retenir **le caractère universel et unique du patrimoine** (« valeur universelle exceptionnelle »). La valeur des sites du patrimoine mondial est telle que l'UNESCO suggère qu'ils puissent être défendus par l'humanité et pour l'humanité.

Au niveau mondial, on ne compte à ce jour que **5 sites transfrontaliers** inscrits au Patrimoine Mondial.

La sélection d'un site en tant que Patrimoine Mondial suppose que certains critères soient réunis, tels que :

- une valeur patrimoniale universelle exceptionnelle, justifiée du point de vue de l'esthétique, de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle,
- un périmètre délimité avec précision et intégrant les écosystèmes ou témoignage contigus nécessaires à la sauvegarde du site,
- un site éminemment représentatif des grands stades de l'histoire de la terre,
- l'existence et la pertinence d'un plan de gestion du site,
- l'existence et la réalité de la mise en œuvre d'une protection législative, réglementaire ou institutionnelle à long terme,
- la définition claire et précise de l'autorité gestionnaire du site

Le classement d'un site au Patrimoine Mondial obéit à une procédure, dans laquelle les Etats jouent un rôle important, tant au niveau du dépôt de la candidature qu'en tant que garant de la protection et de la restauration de la ressource culturelle ou naturelle sur la liste du Patrimoine.

5.2 La Réserve de Biosphère

Les Réserves de Biosphères sont des territoires d'application du programme « MAB » (Man And Biosphere) de l'UNESCO, où l'on s'applique à **promouvoir un mode de protection qui tient compte de la valorisation des ressources locales et des populations locales**, principal acteur de cette protection. Les Réserves de Biosphère constituent un concept, introduit dans les années 70, qui répond aux problèmes soulevés par les grandes Réserves et Parcs nationaux qui ont été institués, durant de nombreuses décennies et dans de nombreux pays, contre les populations (certaines populations ont été chassées de leurs territoires, d'autres se sont vues privées de ressources foncières ou agricoles...)

Les Réserves de Biosphère remplissent trois fonctions majeures :

- Conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes
- Développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales
- Recherche et éducation : mise en place de projets de démonstration et d'activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable

A ce jour, **il existe 440 réserves de biosphère dans le monde**, dont 10 en France et 1 réserve transfrontalière germano-française (réserve de biosphère des Vosges du nord géré en France par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord).

Reconnues au plan international, les réserves de biosphère sont proposées par les gouvernements nationaux pour être examinées par les instances du MAB à l'UNESCO; elles restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur lequel elles sont situées, mais les Etats s'

engagent à donner aux populations locales un réel pouvoir dans la gestion, la protection et la valorisation des réserves.

Le fait d'être sélectionné « Réserve de la Biosphère » reconnaît la pertinence des équilibres (social, environnemental, économique) que le territoire a su construire. De nombreuses Réserves de Biosphère utilisent ce label pour promouvoir un éco tourisme équilibré respectueux de la nature.

Les communautés locales doivent être associées dès le démarrage et agréer la nomination en Réserve de Biosphère et ses conséquences.

L'assentiment des représentants légaux de ces communautés est donc requis très officiellement.

5.3 Recommandations opérationnelles

En conséquence, il est recommandé de procéder aux démarches suivantes :

- Le territoire de l'Espace Mont Blanc devrait s'engager dans une démarche de labellisation **Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre de la valeur naturelle et de la valeur socioculturelle (« site mixte »).**
- Toutefois deux dispositifs particuliers mériteraient d'être étudiés avec attention. Il s'agit des dispositifs suivants :
 - **le dispositif Parc Naturel.** Il existe dans les 3 pays (bien que les réglementations soient différentes et que la révision partielle de la loi suisse y relative ne soit pas encore en vigueur). Une coordination de 3 parcs naturels créerait un espace de protection et de développement socio-économique en associant pleinement les collectivités (qui garderaient un pouvoir important). Ce dispositif favorise les financements régionaux et nationaux. Pour minimiser le caractère « régional » du PNR, pourrait être mis en place un réseau de parcs.
 - **L'institution de zones naturelles protégées et les acquisitions foncières** en complément d'outils de protection plus systématiques.

- Parallèlement, le territoire de l'Espace Mont Blanc devrait s'engager dans une candidature au programme **MAB / Réserve de Biosphère**.
- Pour être pertinentes et valables (et optimiser leurs chances d'agrément), ces 2 démarches doivent :
 - concerner un site transfrontalier : France, Italie, Suisse.
 - être précédées d' une phase préalable de consultation et de sensibilisation de la population locale, ces démarches ne devant pas être seulement le fait des collectivités territoriales mais doivent de s' appuyer sur l' accord (même formel) des communautés locales.
 - s'appuyer sur un véritable travail de développement territorial et transfrontalier préalable. Il est en effet nécessaire de démontrer l'engagement et la volonté de s'inscrire dans un processus à forte valeur sociale et environnementale. En ce sens, l'élaboration puis l'application du Schéma de Développement Durable est un gage nécessaire de l'ambition et de la rigueur active du territoire.
- A l'issue de la phase de consultation sur le SDD, les 3 territoires confirment à leurs Etats respectifs, sous couvert de la CTMB, une intention de candidater sur les 2 procédures de classement.
- Chacun des territoires élabore, ensuite, en concertation avec les 2 autres territoires, un dossier de labellisation au Patrimoine Mondial de l'Humanité et un dossier de labellisation au programme MAB Réserve de Biosphère. Pour chaque procédure, les 3 dossiers nationaux, qui seront proposés par chacun des 3 Etats à l'Unesco devront pouvoir être aggloméré en 1 seul dossier cohérent.
- A la lumière des études antérieures et des analyses réalisées à l'occasion de l'élaboration du SDD, les périmètres concernés pourraient être les suivants (cf proposition de carte page suivante)

Patrimoine mondial de l'Humanité	<p>Tout le territoire d'altitude allant de Trient (Suisse) au Col de la Croix du Bonhomme (France) en passant à l'Est par le Val Ferret Suisse, le Val Ferret Italien, le Val Veny et à l'Ouest par la haute vallée de l'Arve et le Val Montjoie.</p> <p>Par extension, les Réserves Naturelles des Aiguilles Rouges, versant français pourront être associées facilement à ce territoire (régime de protection légale existant).</p>	= Unité paysagère N° 100 de l'étude sur les milieux sensibles (EMB Mars 2004)
----------------------------------	---	---

Réserve de Biosphère	<p>Pour être cohérent en terme de mobilisation territoriale, le périmètre de la Réserve de Biosphère pourrait être le suivant (sous réserve de l'adhésion des communes), les communes en gras représentant le périmètre en dessous duquel la Réserve de Biosphère perdrait notoirement du sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Versant français</u> : le Pays du Mont-Blanc (structure intercommunale de 14 communes, unité de gestion : Vallorcine, Chamonix, Servoz, Passy, Les Houches, Saint Gervais, Contamines, Sallanches, Praz sur Arly, Cordon, Combloux, Domancy, Megève, Demi Quartier. - <u>Versant italien</u> : Courmayeur, La Thuile, Pré saint Didier, Morgex, La Salle - <u>Versant suisse</u> : Orsières, Trient, Liddes, Bourg-St-Pierre, Salvan, Sembrancher, Bovernier, Vernayaz, Vollèges, Martigny, Finhaut, Martigny-Combe, <p><u>De nombreuses communes pourraient être partenaires de cette réserve en s'associant à certaines de ses actions</u> : Bourg-St-Maurice, Hauteluce, Beaufort, Les Gets, Morzine, Champéry, Val d'Illeiez, Evionnaz, Aoste mais aussi Genève, Cluses, Annecy pour autant qu'elles ont chacune des échanges importants avec le périmètre de la Réserve de Biosphère.</p>
----------------------	---

- Les autorités locales qui doivent monter les dossiers, sous la coordination et la volonté politique de la CTMB où elles sont directement représentées sont : la Région autonome de la Vallée d'Aoste ; le Pays du Mont Blanc ; le Canton. Ces autorités transmettront leurs dossiers à leurs Etats pour transmission auprès du Centre Mondial du Patrimoine (UNESCO).
- Outre les éléments évoqués ci avant et ci après, les dossiers comporteront : une déclaration de principe à tout le moins ou une délibération des communautés locales affirmant leur adhésion, la définition de la/ou des autorités compétentes en mesure d'assumer la mise en œuvre du plan de gestion du site, et en mesure d'en évaluer les effets, une description des mesures déjà en cours pour la protection et la valorisation des sites, la description du travail mené par la CTMB depuis sa création, des photographies et iconographies et tout document audiovisuel valorisant les dossiers de candidature, les travaux préparatoires au SDD (dont notamment les 3 profils territoriaux et environnementaux), la liste des actions de concertation engagées dans les 3 pays,

- Chaque zone nationale labellisée au Patrimoine Mondial de l'Humanité doit disposer d'un dispositif de protection légale ou conventionnelle. Les 3 territoires élaboreront donc conjointement un Plan de Gestion territorialisé pour la partie de territoire qui les concerne et signeront, sous couvert de la CMTB un accord de coopération et de moyen pour appliquer ces plans de gestion. Sur le versant français, le classement du site est un premier niveau de protection légale. En Italie, le Plan Territorial Urbanistique (PTP), les Biens du Paysage en tutelle, les SIC pour la vallée d'Aoste constituent également des démarches structurées de préservation et de valorisation raisonnée. Devront nécessairement figurer au dossier du Patrimoine Mondial : le plan de gestion commun, ces démarches nationales, l'accord de coopération pour organiser la coordination de la protection et de la valorisation des espaces classés.
- Pour le classement en Réserve de Biosphère, outre le dossier du classement au Patrimoine Mondial, le Schéma de Développement Durable pourra être proposé comme stratégie appliquée de gestion du territoire. Cependant, le Schéma, dans sa forme actuelle, engage essentiellement les échelons supra-communaux du territoire (Région autonome d'Aoste, Pays du Mont Blanc, Canton du Valais) : un engagement individuel des collectivités locales et une mise en œuvre dans leur gestion quotidienne du territoire seront hautement souhaitables.
- Parallèlement ou dans un deuxième temps, chaque pays doit, sous forme d'aboutissement de la structuration territoriale, envisager la création d'un Parc naturel régional (ou structure équivalente) sur son territoire respectif. Les 3 institutions de Parc ou structure équivalente (qui auront ou non le caractère de personnalité morale autonome) institueront un partenariat conventionnel garanti par la CTMB.
- Enfin, dans les deux cas, il convient d'associer les collectivités locales et les populations de façon nettement plus engagée. Une campagne d'information transfrontalière est nécessaire. La concertation doit être réelle, approfondie, démultipliée afin de favoriser une réelle appropriation des enjeux de ces agréments par les acteurs locaux. Ceci doit être fait préalablement au dépôt des demandes d'agrément dès que les autorités locales auront arrêté une stratégie.

JOINDRE CARTE

En conclusion des recommandations, le planning d'actions serait alors celui-ci :

- **Validation de la stratégie par la CTMB et ses membres** : patrimoine mondial ou réserve de biosphère ou les 2 / sur quels périmètres grossiers / quel type de gestion et protection du patrimoine naturel et culturel les autorités locales souhaitent/quel programme de sensibilisation pour la population
- **Consultation des collectivités locales** : implication des élus locaux, prise de décisions communales (périmètre in fine, protection proposée)
- **Envoi aux Etats d'une confirmation d'inscrire l'Espace Mont Blanc dans le double dispositif de Patrimoine mondial et de Réserve de Biosphère**
- **Implication des populations locales** : campagne d'information, mobilisation des entreprises et acteurs économiques....
- **Elaboration de (ou des) la convention(s) de coopération entre les divers organismes territoriaux (Communes, Régions, Cantons)**, pour la proposition de candidature, sous couvert de la CTMB ;
- **Elaboration du Plan de gestion concerté** des 3 territoires proposés au Classement Patrimoine Mondial
- **Finalisation des 3 dossiers de candidature nationaux** « Patrimoine Mondial et Réserves de Biosphère »
- **Dépôt par les Etats auprès de l'Unesco selon les procédures appropriées.**